

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE

ZA Sud des Achards
CS 60014
85150 Les Achards

Références : D25.0147
Code AIOT : 0006303347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE implanté ZA Sud des Achards CS 60014 85150 LES ACHARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE
- ZA Sud des Achards CS 60014 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0006303347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société la Fournée Dorée Atlantique exploite sur la commune des Achards une usine de fabrication de viennoiseries. Le niveau d'activité autorisé est de 260 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rejets aqueux - VLE	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure, prise par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023, concernant les rejets aqueux et les besoins en eau en cas d'incendie.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de revenir à une situation conforme. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La société La Fournée Dorée Atlantique, exploitant une usine de fabrication de viennoiseries sise 6 rue de l'océan sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022 susvisé : <i>« [...] L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum : [...] d'une capacité en eau d'au moins 1200 m³ composé de bâches et/ou de bassins aériens mobilisables par les services de secours. L'exploitant s'assure que les ressources en eau, extérieures à l'entreprise, permettent de couvrir en permanence les besoins complémentaires nécessaires (en termes de débit et volume) pour atteindre au moins 1440 m³ d'eau pour 2h d'intervention ».</i>
Constats de l'inspection du 16/11/2022 : Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie de 800 m ³ (bassin) située au nord du site était vide. La géomembrane est détériorée et le bassin n'est donc plus étanche. Dans son porter à connaissance de mai 2021 pour la création de la ligne de production n°11, l'exploitant a estimé les moyens de lutte contre l'incendie disponibles à 2074 m ³ . En l'absence de la réserve de 800 m ³ , le volume disponible pour 2h d'intervention est de 1274 m ³ . Le volume actuellement disponible pour la lutte contre l'incendie est donc insuffisant, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats de la présente inspection : En remplacement de la réserve incendie de 800 m ³ , l'exploitant a installé 2 réserves souples de 400 m ³ chacune, au nord-est du site. Chaque réserve est équipée de 4 raccords pompiers. Les services du SDIS ont effectué la réception de ces réserves le 15 mars 2023 et elles sont enregistrées dans leur base de données sous les numéros 52-0066 et 52-0067. Les réserves ont été vues lors de l'inspection. Avec ces réserves installées, le volume d'eau disponible pour la lutte contre l'incendie est donc suffisant. La prescription est respectée. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure sur ce point, prise par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

La société La Fournée Dorée Atlantique, exploitant une Usine de fabrication de viennoiseries sise 6 rue de l'océan sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	1000	70

[...]".

Constats de l'inspection du 16/11/2022 :

Les données d'autosurveillance saisies dans GIDAF ont été consultées pour l'année 2022. Des non-conformités sont observées :

- janvier : 31 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + dépassement de la VLE et des flux pour la mesure mensuelle de la DBO₅, NGL, les MES et P
- février : 3 dépassements du débit + 26 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + 3 dépassements de la VLE pour les AOX
- mars : 6 dépassements du débit + 12 dépassements de la VLE pour la DCO et 11 dépassements du flux pour la DCO
- avril : 10 dépassements du débit + 5 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + 1 dépassement de la VLE pour les AOX
- mai : 2 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO
- juin : 30 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + dépassement de la VLE et du flux pour la mesure mensuelle de la DBO₅
- juillet : 22 dépassements de la VLE et du flux pour la DCO + absence de mesure pour la DBO₅, NGL, MES et P
- août : 12 dépassements de la VLE pour la DCO et 10 dépassements du flux pour la DCO
- septembre : 1 dépassement du débit + 7 dépassements de la VLE pour la DCO et 5 dépassements du flux pour la DCO

La non-conformité des rejets sur le paramètre DCO est récurrente depuis la précédente inspection de 2020. De plus, les dépassements sont parfois supérieurs au double de la VLE et du flux autorisés, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dépassements du débit maximum autorisé sont faibles et ne correspondent pas à des pics de production. D'après l'exploitant, il s'agit des conséquences de la gestion des niveaux sur les bassins et ouvrages tampons.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 bulletins d'analyse des eaux usées traitées du 5 février 2025 et du 7 mars 2025. Sur ces 2 analyses consécutives séparées d'au moins 15 jours :

- La concentration en DCO est de 470 mg/l et de 550 mg/l,
- Le flux en DCO (calculés avec les débits enregistrés sous GIDAF) est de 36,2 kg/j et de 50,8 kg/j.

La VLE et le flux pour le paramètre DCO sont respectés.

L'exploitant a construit une nouvelle station d'épuration comportant les étapes suivantes :

- Dégrillage,
- 2 bassins tampon de 100 m³ chacun,
- Flocculation/Coagulation et flottation,
- 5 réacteurs biologiques à cultures fixes,
- Flocculation finale,
- Décantation statique.

Les ouvrages ont été vus lors de l'inspection.

Les travaux réalisés permettent de respecter la prescription. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure sur ce point, prise par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure